

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Wallonie

Section Publicité de l'administration

AVIS n° 212

3 août 2018

Province – Consultation - Fonction publique – Composition des cabinets des membres du collège provincial – Vie privée – Incidence de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée – Incidence du Règlement général sur la protection des données (RGPD) – Communication

Séance du 3 août 2018

Avis n°212

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3231-1 et suivants, spécialement l'article L3231-5 du CDLD qui prévoit que la Commission peut être consultée par une autorité administrative provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le courriel en date du 27 juin 2018 signé par la Directrice générale et le Président du Collège provincial de la Province du Brabant wallon par lequel elle consulte la Commission, suite à une demande de « communiquer l'identité de chaque collaborateur des cabinets des membres du Collège provincial ainsi que les informations suivantes : sa date d'entrée en fonction et de sortie éventuelle , ses modalités de son engagement (détachement interne, détachement externe, contrat de travail, etc.) , son régime de travail, son titre et ses attributions et/ou compétences, son barème et ses mandats dérivés éventuels pour lesquels la Province/le Collège provincial l'a désigné » ;

Vu la question formulée en ces termes : « Pourriez-vous nous indiquer quelle donnée peut être transmise dans le respect de la protection des données à caractère personnel au regard notamment de l'article 6.4 du Règlement général sur la protection des données et de la législation relative à la protection de la vie privée ? En outre, est-ce qu'une communication vers les personnes concernées doit être prévue afin de les informer de ces transmissions de données considérant que les données nous ont été transmises dans le cadre de leur contrat de travail conclu avec la Province ? Doit-on également prévoir dans notre transmis au demandeur un rappel des dispositions relatives au Règlement général sur la protection des données et notamment la transmission des informations relatives à l'article 14 ? » ;

La Commission rend l'avis suivant :

Le règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018.

En Belgique, ce règlement européen a en particulier été mis en œuvre par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (*M.B.*, 10 janvier 2018). En toute hypothèse,

le règlement européen est directement applicable dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

La Commission a tenu compte de l'existence du RGPD depuis son avis n° 170¹ du 12 février 2018. L'article 6 du RGPD ne modifie en effet pas fondamentalement les différentes situations dans lesquelles un traitement de données à caractère personnel est permis par l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, notamment un traitement tel que celui prévu par les différentes législations relatives à la publicité de l'administration.

La Commission ne peut donc que rappeler qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la légalité du traitement imposé par la publicité de l'administration au regard du RGPD, cette compétence relevant strictement de la nouvelle Autorité de protection des données. Il appartient au demandeur de saisir cette autorité, dans la mesure où il estime ne pas être dans une des situations visées par l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 et par l'article 6 du RGPD.

Pour le reste, la Commission renvoie à son avis n° 205¹ rendu le 10 juillet dernier et portant sur une demande similaire adressée à la Province de Hainaut. Il sera joint au présent avis.

Ainsi délibéré le 3 août 2018 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames MICHIELS, Présidente, et GRAVAR, membre effective, et de Monsieur LEVAUX, membre effectif.

La Secrétaire,

La Présidente,

F. JOURETZ

V. MICHIELS

¹ Les avis numéros 170 du 12 février 2018 et 205 du 10 juillet 2018 sont accessibles via le lien suivant : <http://www.cada-wb.be/index.php?id=6333>